



ARRÊTÉ n° 2026-11

Portant ouverture et règlementation de la piste reliant les communes de Villard-Notre-Dame et Villard-Reymond, par le code du Solude

Commune de Villard-Reymond

LE MAIRE

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** l'article L.5211-9-2 du CGCT relatif au pouvoir de police du maire en matière de circulation sur les voies d'intérêt intercommunal ;
- **Vu** la délibération de la communauté de communes de l'Oisans en date du 7 mars 2024 reconnaissant le caractère intercommunal de la piste reliant Villard-Reymond à Villard-Notre-Dame par le Col du Solude ;
- **Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-1 à R411-8 ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- **Vu** l'arrêté municipal N° 2025-17 du 21 novembre 2025
- **Considérant** la fin de la période hivernale ;
- **Considérant** la configuration de la piste, son environnement de montagne et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

A titre temporaire et compte tenu de la nécessité de la reprise des travaux de voirie et de réseaux, la circulation sur la piste reliant les communes de VILLARD-NOTRE DAME et VILLARD-REYMOND, par le col du Solude, est autorisée.

Article 2 :

La présente autorisation est en vigueur à compter du 27 avril 2026 et ce jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté décidant de la fermeture de la piste à la circulation.

Article 3 :

Le présent arrêté met donc fin à l'arrêté N°2025-17 du 21 novembre 2025.

Article 4 – Interdiction de circulation :

La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est



interdite sur la piste comprise entre le Col du Solude et Villard Notre Dame sur le territoire de la commune de Villard Notre Dame.

Article 5 – Limitation de vitesse :

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h sur de la piste comprise entre le village de Villard-Reymond et le Col du Solude.

Article 6 – Dérogations générales :

L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux véhicules des services de secours et de sécurité,
- aux véhicules des services techniques communaux, intercommunaux et départementaux,
- aux véhicules d'entretien, d'exploitation forestière ou agricole dûment autorisés.

Article 7 – Dérogations spécifiques :

Par dérogation à l'article 1, la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 26 tonnes est autorisée pour les entreprises, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de missions d'entretien de voirie confiées par la communauté de communes de l'Oisans.

Article 8 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et notifié à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans
- Monsieur le directeur du SDIS Isère

Article 10 :

Le maire de la commune de VILLARD-REYMOND et le chef de Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villard-Reymond,
Le 24 avril 2026

Pour le Maire et par délégation
Patrick Chabert
1^{er} adjoint au Maire

